

11. 2402.10.90 - Les taux «\$1.600/kg et 5 %» doivent figurer à la colonne I (taux de base).
12. 2937.21.00 - La lettre «A» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement».
13. 5212.24.91 - Remplacer par ce qui suit : «Tissus dits denim».
14. 5407.60.10 - Ajout des termes «seulement de polyesters» avant le passage suivant : «en fils simples titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex, ayant 24 filaments par fils et d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre».
15. 8421.99.30 - Supprimer le renvoi au n° 8421.31.10.
16. 8422.11.91 - Le taux «6,2 %» doit figurer à la colonne II (taux de base).
17. 8422.11.99 - Le taux «7 %» doit figurer à la colonne II (taux de base).
18. 8422.90.21 - La lettre «D» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement» et «En fr.» doit figurer aux colonnes I et II (taux de base).
19. 8466.94.11 and 8466.94.91 - supprimer les mots «volants» de la description.
20. 8473.30.10 - Remplacer par ce qui suit: «Parties, autre que assemblages de circuits imprimés, d'imprimante indiquée dans la Note supplémentaire 2 du présent Chapitre».
21. Remplacer le préambule du n^{os} tarifaires 8473.30.21 and 8473.30.22 par ce qui suit: «Assemblages de circuits imprimés autres que pour blocs d'alimentation des machines automatiques de traitement de l'information de la position n° 84.71».
22. 8473.30.23 - La lettre «D» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement». Supprimer de la description: «des marchandises des n^{os} tarifaires 8471.92.21, 8471.92.22, 8471.92.23, 8471.92.24, 8471.92.25, 8471.92.26, 8471.92.29, 8471.92.50, 8471.93.10 ou 8471.99.10».
23. 8483.50.20 - Ajouter le n° tarifaire 8483.50.20 - Volants. La lettre «B» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement», et le taux «6 %» doit figurer aux colonnes I et II (taux de base).